**Open-ended intergovernmental working group on transnational corporations and other business enterprises with respect to human rights**

**Eighth session (24-28 October 2022)**

**Delivering the statement:**

**Article 12 – Mutual Legal Assistance and International Judicial Cooperation**

Merci Monsieur le Président,

L'article 12 est essentiel pour garantir la mise en œuvre effective de cette LBI. Selon le droit international des droits de l'homme, les États ont l'obligation de coopérer pour assurer un environnement propice à la réalisation des droits humains. Sans cet article, il serait impossible d'assurer une mise en œuvre efficace des articles sur la prévention, la responsabilité et la juridiction, et donc de mettre en œuvre efficacement l’instrument légalement contraignant. Pour cette raison, nous nous opposons fermement à la proposition faite par les Etats-Unis de la suppression pure et simple de cet Article 12.

Comme l’année passée, nous recommandons la suppression de l'article 12.12, qui va à l'encontre de l'objectif même de cet article. La disposition n'offre aucune clarté sur ce qui constitue les "lois applicables" de l'État partie et les motifs qui peuvent exister pour évaluer la demande de l'État partie requis de refuser cette assistance juridique mutuelle ou cette coopération judiciaire internationale. Etant donné la nature et l'impact des activités commerciales à caractère transnational, l'assistance juridique et la coopération judiciaire entre les Etats sont cruciales pour que les communautés affectées puissent pleinement réaliser leurs droits en vertu de l’instrument légalement contraignant.

Nous ne pouvons pas non plus soutenir la suggestion, faite l’année passée, du Brésil d'ajouter le concept d'ordre public, car cela ouvre une très large marge d'objection pour les Etats et génère encore plus de vulnérabilité pour les communautés affectées. Tout comme nous nous opposons à la suppression de sub-articles sur lesquels le Brésil a exprimé des doutes sur leur maintien dans l’article 12.

Il est également impératif que l'article 12.1 soit lu conjointement avec l'article 14.3, afin que la norme la plus élevée en matière de respect, de protection et de réalisation des droits humains qui est prévue (soit dans le droit national, soit dans le droit international, régional) soit suivie pour la fourniture d'une assistance juridique mutuelle et d'une coopération judiciaire internationale. L'article révisé devrait se lire comme suit:

***“12.1 States Parties shall carry out their obligations under this Article in conformity with any treaties or other arrangements on mutual legal assistance or international judicial cooperation that may exist between them. In the absence of such treaties or arrangements, States Parties shall make available to one another, mutual legal assistance and international judicial cooperation to the fullest extent possible under international law and in conjunction with Art 14.3 of this instrument.***

Merci Monsieur le Président.